

PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le 11 SEP. 2018

Attestation de silence vaut accord
portant sur la prorogation du délai de caducité
du bénéfice des droits d'antériorité pour
autorisation classée soumise à autorisation à la
SAS Provencialis pour le parc éolien situé sur
les communes d'Artigues et d'Ollières.

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.515-109 ;
Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE
préfet du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à
M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de
production d'électricité ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu les six permis de construire (009/08 à 014/08) du 25 janvier 2008 accordés à la société ECO
DELTA DEVELOPPEMENT transférés à SAS PROVENCIALIS par arrêtés préfectoraux du 5
janvier 2015 (068 et 069/2015), prolongés par arrêtés tacites du 10 janvier 2017 et ceux du 4
décembre 2017 (n°214/2017 à 219/2007) ;
Vu le récépissé de déclaration d'antériorité pour installation classée soumise à autorisation du 26
mars 2015, dont le délai de caducité court jusqu'en janvier 2019 ;
Vu le récépissé de déclaration d'antériorité pour installation classée soumise à autorisation du 6 mai
2015, dont le délai de caducité court jusqu'en janvier 2019 ;
Vu la demande du 14 décembre 2017, déposée par la société Provencialis ;
Considérant que les dispositions de l'article R. 515-109 II du Code de l'environnement prévoient que
les délais de mise en service sont suspendus jusqu'à la notification à l'auteur de la décision
administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la
juridiction administrative contre les permis de construire ;
Considérant que les permis de construire en vue de la mise en oeuvre du projet ont fait l'objet de
recours qui ont donné lieu à une décision du Conseil d'Etat en date du 9 avril 2015 confirmant la
validité des permis obtenus par l'exploitant ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 515-109 II, les délais de mise en service
peuvent être prorogés dans la limite de huit ans, sur demande de l'exploitant, en l'absence de
changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour

des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant que la société Provencialis ne sera pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de réaliser la mise en service du parc éolien avant janvier 2019 et sollicite une demande de prorogation ;

Considérant que l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande a fait naître une décision implicite d'acceptation de la demande de prorogation formulée par la société Provencialis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ATTESTE

- Que la société Provencialis a déposé, le 14 décembre 2017, une demande en vue de la prorogation du bénéfice du régime des droits acquis pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Artigues et d'Ollières ,

- Qu'en application des dispositions de l'article L. 231-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande de la société Provencialis a fait naître une décision implicite d'acceptation,

- Que, compte tenu de ce qui précède, le délai de caducité pour la mise en service du parc éolien d'Artigues-Ollières est désormais fixé au 1er janvier 2022.

Un extrait de la demande de la société Provencialis du 14 décembre 2017 et de la présente attestation mentionnant qu'une copie intégrale de ces actes est déposée aux archives de la mairie d'implantation du projet et mise à disposition de toute personne intéressée, seront affichés en mairies d'Artigues et d'Ollières et publiés sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

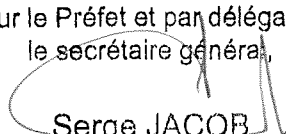
L'accomplissement de la formalité d'affichage fera l'objet de certificats d'affichage établis par les maires des communes concernées et adressés au préfet du Var.

La présente attestation peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Toulon:

1. par le demandeur, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes ont été publiés.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire d'Ollières ainsi que le maire d'Artigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

ARRIVEE LE

15 DEC. 2017

Direction de la Coopération
Société par actions simplifiée au capital de 1.748.574 Euro
et de l'AS Marseille 441 584 984

PREFECTURE DU VAR

15 DEC. 2017

BUREAU DU COURRIER

Préfecture du Var
Direction de l'action Territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
Bd 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

La Ciotat, le 14 décembre 2017

LRAR N°2C 127 945 2515 7

Objet : Demande de prorogation du bénéfice du régime des droits acquis ICPE – Parc Eolien PROVENCIALIS sur les communes d'Artigues et d'Ollières (83)

Réf. : ED/CR/171214

Monsieur le Préfet,

Par la présente, la société **PROVENCIALIS** que je représente sollicite la prorogation du bénéfice du régime des droits acquis pour l'exploitation d'un parc éolien sur le **territoire des communes d'Artigues et d'Ollières**.

En effet, le parc éolien **PROVENCIALIS** a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique qui s'est déroulée du **23/02/2006 au 27/03/2006**, soit avant le 13 juillet 2011 et bénéficie de permis de construire (PC 083 089 05 MC010, PC 083 089 05 MC011 sur la commune d'Ollières et PC 083 006 05 MC003, PC 083 006 05 MC004, PC 083 006 05 MC005, PC 083 006 05 MC006 sur la commune d'Artigues) en date du **25/01/2008**.

Par un courrier en date du **26/03/2015** et **06/05/2015** vous avez confirmé le bénéfice de ce régime (Cf. pièce jointe).

Toutefois, et conformément à l'article R.515-109 du Code de l'environnement « le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité ». Ainsi, les installations bénéficiant des droits acquis doivent être mise en service dans un délai de 3 ans. Ce délai court à compter du 1er janvier 2016, soit jusqu'au 1er janvier 2019.

Cet article précise également que le délai de caducité peut être prorogé dans la limite d'un délai total de 8 ans, incluant le délai initial de 3 ans. Cette prorogation doit être autorisée par le Préfet, sur demande de l'exploitant.

En l'occurrence, pour des raisons indépendantes à la volonté de la société **PROVENCIALIS**, la mise en service du parc éolien ne pourra pas intervenir avant **Janvier 2019**.

Dans ce contexte, nous vous prions de bien vouloir proroger, pour une durée de **3 ans à partir du 1^{er} Janvier 2019**, les droits acquis dont bénéficie la société **PROVENCIALIS** pour l'exploitation de son parc éolien.

Bien entendu, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de votre autorisation de prorogation, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma plus haute considération.

Andréa JOUVEN
Gérante

